

# LEARNI

Organisme de formation certifié Qualiopi

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Clients « Écoles » et établissements partenaires (B2B)

Version 1.0

En vigueur au 05/06/2026

*Document contractuel communiqué avec le devis – accepté selon les modalités de l'Article 3, sans signature distincte requise*

## Sommaire

<b>Identification du Prestataire.....</b>	<b>3</b>
<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Objet et champ d'application.....	3
Article 2 – Définitions.....	4
Article 3 – Documents contractuels et acceptation.....	4
Article 4 – Description et exécution des Prestations.....	5
Article 5 – Qualité et certification Qualiopi.....	5
Article 6 – Commande et formation du contrat.....	5
Article 7 – Obligations du Prestataire.....	5
Article 8 – Obligations du Client.....	6
Article 9 – Tarifs.....	6
Article 10 – Conditions de paiement, pénalités et recouvrement.....	6
Article 11 – Report, annulation et abandon.....	6
<b>Article 12 – Non-contournement et non-sollicitation des Formateurs.....</b>	<b>7</b>
Article 13 – Non-sollicitation de personnel.....	8
Article 14 – Propriété intellectuelle.....	8
Article 15 – Confidentialité.....	8
Article 16 – Protection des données à caractère personnel (RGPD).....	8
Article 17 – Accessibilité et situation de handicap.....	9
Article 18 – Réclamations et médiation.....	9
Article 19 – Responsabilité et assurance.....	9
Article 20 – Force majeure.....	9
Article 21 – Sous-traitance.....	9
Article 22 – Durée, résiliation et survie.....	10
Article 23 – Référence commerciale.....	10
Article 24 – Nullité partielle et intégralité.....	10
Article 25 – Droit applicable et juridiction compétente.....	10
Article 26 – Élection de domicile et notifications.....	10

## Identification du Prestataire

**LEARNI** – Société par actions simplifiée (SAS) au capital de **3 000 euros**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de **Bobigny sous le numéro 983 110 990**, dont le siège social est situé **1 Allée Claude Debussy, 93160 Noisy-le-Grand**, représentée par M. **Allan Busi**, en sa qualité de Président.

- Code APE/NAF : 85.59A (Formation continue d'adultes) — Convention collective applicable : Organismes de formation (IDCC 1516).
- SIREN : 983 110 990 — SIRET du siège : 983 110 990 00022 — N° de TVA intracommunautaire : FR64 983 110 990.
- Déclaration d'activité de prestataire de formation enregistrée auprès du préfet de la région Île-de-France (ce numéro d'enregistrement ne vaut pas agrément de l'État, art. L.6352-12 du Code du travail). Le numéro de déclaration figure sur les devis et conventions et est communiqué sur simple demande.
- Le Prestataire est titulaire de la certification Qualiopi, en cours de validité, au titre de la catégorie « Actions de formation » (spécialité : informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données). Le certificat et son périmètre sont communiqués sur simple demande.
- Site : [learni-group.com](http://learni-group.com) — Contact administratif : [admin@learni-group.com](mailto:admin@learni-group.com) — Référent administratif, qualité et handicap : Allan Busi.

Ci-après désigné « **le Prestataire** » ou « **Learni** ».

## Préambule

Le Prestataire est un organisme de formation professionnelle dont l'activité couvre notamment les domaines de l'informatique, de l'intelligence artificielle, du cloud, de la cybersécurité et de la data. Il conçoit, organise et dispense des actions de formation et met en œuvre, à cette fin, un réseau de formateurs et d'intervenants qu'il sélectionne, qualifie, coordonne et encadre selon les exigences du Référentiel National Qualité (RNQ).

Le Client est un établissement d'enseignement, une école ou un organisme assimilé qui souhaite confier au Prestataire la réalisation d'actions de formation, et/ou bénéficier de la mise à disposition coordonnée de formateurs présentés par le Prestataire, dans le cadre de ses propres programmes pédagogiques.

Les présentes Conditions Générales de Vente (les « CGV ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire fournit ses prestations au Client. Elles constituent, avec le devis et la convention de formation professionnelle, le socle de la relation contractuelle entre les Parties. Le Client reconnaît avoir disposé du temps et de l'information nécessaires pour en apprécier la portée avant signature.

## Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes CGV s'appliquent de plein droit à toute prestation de formation, d'ingénierie pédagogique, de conseil ou de mise à disposition de formateurs commandée par le Client auprès du Prestataire, à l'exclusion de tout autre document. Elles prévalent sur toutes conditions générales d'achat du Client, sauf accord écrit, exprès et préalable du Prestataire.

Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

## Article 2 – Définitions

Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, les termes ci-dessous, employés avec une majuscule, ont la signification suivante :

- **Prestataire** : la société Learni, telle qu'identifiée ci-dessus.
- **Client / École** : la personne morale signataire des présentes, agissant à des fins professionnelles, et toute entité qui lui est liée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (filiale, société mère, société sœur).
- **Formateur** : toute personne physique ou morale – salarié, formateur indépendant, sous-traitant, consultant ou intervenant pédagogique – présentée, recommandée, mise en relation, mise à disposition ou rendue identifiable au Client par le Prestataire, directement ou indirectement, à l'occasion ou en marge de l'exécution d'une prestation.
- **Prestation(s)** : toute action de formation, d'ingénierie pédagogique, de conseil, d'évaluation ou de mise à disposition coordonnée de Formateurs réalisée par le Prestataire.
- **Convention** : la convention de formation professionnelle conclue conformément aux articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail, le cas échéant, ou la convention de prestation correspondante.
- **Apprenant(s) / Stagiaire(s)** : les bénéficiaires des actions de formation, qu'ils soient les élèves du Client ou des tiers.
- **RNQ** : le Référentiel National Qualité mentionné à l'article L.6316-3 du Code du travail (décret n° 2019-565 du 6 juin 2019), fondement de la certification Qualiopi.

## Article 3 – Documents contractuels et acceptation

La relation contractuelle est régie, par ordre de priorité décroissant en cas de contradiction : (1) la Convention de formation et ses annexes, (2) le devis signé et le programme de formation, (3) les présentes CGV. La signature du devis ou de la Convention, ou tout commencement d'exécution accepté par le Client, emporte adhésion pleine et entière et sans réserve aux présentes CGV.

Les présentes CGV sont communiquées au Client avec chaque devis, préalablement à la conclusion du contrat, puis rappelées et tenues à sa disposition lors de chaque émission de facture et au démarrage de chaque prestation. Conformément aux articles 1119 du Code civil et L.441-1 du Code de commerce, elles sont opposables au Client dès lors qu'il en a eu connaissance et les a acceptées, au plus tard au moment de l'acceptation du devis ou de la signature de la convention de prestation, sans qu'une signature distincte du présent document ne soit requise.

Le Prestataire peut faire évoluer les présentes CGV. La version applicable à une commande est celle communiquée et acceptée à la date du devis ou de la convention correspondante ; toute mise à jour s'applique de plein droit aux commandes et prestations postérieures à sa communication. Lorsqu'une commande est déjà en cours au jour de la mise à jour, la nouvelle version est portée à la connaissance du Client et lui devient applicable à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant cette communication, ce délai lui permettant d'en prendre connaissance ; à défaut d'objection écrite du Client avant l'expiration de ce délai, la mise à jour est réputée acceptée. En cas d'objection, la prestation en cours demeure régie par la version acceptée lors de la commande.

Pour chaque action, le Prestataire remet au Client, conformément au RNQ, le programme détaillé précisant les objectifs (formulés en termes mesurables), les prérequis, le public visé, la durée, les modalités et délais d'accès, les méthodes pédagogiques, les modalités d'évaluation, le tarif et les indicateurs de résultats.

## Article 4 – Description et exécution des Prestations

Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations conformément au programme convenu, selon une obligation de moyens. Il choisit librement les Formateurs affectés, demeure leur unique interlocuteur contractuel et conserve la pleine maîtrise de la coordination pédagogique, du contrôle qualité et de la relation contractuelle avec ceux-ci.

Les Formateurs interviennent en toute indépendance technique. Le Client ne dispose à leur égard d'aucun lien de subordination et s'interdit toute instruction susceptible de caractériser un tel lien (gestion des horaires, congés, sanctions, intégration au registre du personnel, etc.) ou un délit de marchandage / prêt de main-d'œuvre illicite (art. L.8231-1 et L.8241-1 du Code du travail).

Le Prestataire se réserve le droit de remplacer un Formateur par un intervenant de compétence équivalente, sans que ce remplacement ne constitue une inexécution.

## Article 5 – Qualité et certification Qualiopi

Le Prestataire met en œuvre un système qualité conforme au RNQ couvrant les sept critères : information du public, identification des objectifs et adaptation des prestations, adaptation aux publics, adéquation des moyens, qualification des intervenants, inscription dans l'environnement professionnel, et recueil et prise en compte des appréciations et réclamations.

À ce titre, le Prestataire s'engage notamment à : qualifier et faire monter en compétence ses Formateurs ; assurer le suivi de l'assiduité et de la réalisation des actions ; recueillir l'appréciation des Apprenants et du Client ; mettre en œuvre une démarche d'amélioration continue ; et conserver les preuves correspondantes.

Le Client coopère de bonne foi à la production des preuves exigées par le RNQ (émargements, attendus, évaluations, enquêtes de satisfaction) et s'engage à fournir, dans les délais, les informations et accès nécessaires à l'audit de certification ou de surveillance.

## Article 6 – Commande et formation du contrat

Toute demande donne lieu à l'établissement d'un devis et d'un programme. Le contrat est formé à la date de réception par le Prestataire du devis et/ou de la Convention signés, ou à défaut au premier acte d'exécution accepté. La Convention de formation professionnelle est établie conformément aux articles L.6353-1 et L.6353-2 et R.6353-1 du Code du travail.

Les devis sont valables trente (30) jours à compter de leur émission, sauf mention contraire. Toute modification du périmètre demandée par le Client fait l'objet d'un avenant écrit et chiffré.

## Article 7 – Obligations du Prestataire

- Réaliser les Prestations conformément au programme, au calendrier et au RNQ ;
- Mettre à disposition des Formateurs qualifiés et en assurer la coordination et le contrôle qualité ;
- Remettre les supports, convocations, feuilles d'émargement, certificats de réalisation et attestations de fin de formation ;
- Souscrire et maintenir les assurances nécessaires à son activité ;
- Traiter les réclamations selon la procédure dédiée et garantir l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

## Article 8 – Obligations du Client

- Fournir en temps utile toutes informations, locaux, équipements et accès nécessaires à la bonne exécution ;
- Garantir la présence et l'assiduité des Apprenants, et assurer le retour des émargements et documents qualité ;
- Respecter le périmètre contractuel et s'abstenir de tout contact contractuel ou financier direct avec les Formateurs (cf. Article 12) ;
- Régler le prix dans les conditions de l'Article 10 ;
- Veiller à l'absence de tout lien de subordination avec les Formateurs et au respect de la réglementation applicable.

## Article 9 – Tarifs

Les prix figurent au devis et s'entendent en euros, hors taxes (HT), la TVA étant appliquée au taux en vigueur. Les actions de formation professionnelle continue peuvent être exonérées de TVA sur production de l'attestation prévue à l'article 261-4-4°-a du Code général des impôts, sous réserve de l'éligibilité du Prestataire. Sauf stipulation contraire, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des Formateurs sont facturés en sus, sur justificatifs.

Les tarifs sont fermes pour la durée de la commande. Pour les accords-cadres pluriannuels, les prix peuvent être révisés annuellement par application de la variation de l'indice Syntec (ou tout indice de substitution officiel).

## Article 10 – Conditions de paiement, pénalités et recouvrement

Sauf accord particulier, les factures sont payables à trente (30) jours fin de mois, par virement. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **quarante euros (40 €)** par facture (art. D.441-5), sans préjudice de l'indemnisation complémentaire sur justificatifs si les frais réels exposés sont supérieurs.

En cas de défaut de paiement persistant quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, le Prestataire pourra suspendre les Prestations en cours et/ou résilier le contrat de plein droit, les sommes dues devenant immédiatement exigibles. Le subrogé du Client (OPCO, financeur tiers) ne décharge pas le Client, qui demeure garant du paiement en cas de refus, retrait ou défaillance du financement.

## Article 11 – Report, annulation et abandon

Toute demande de report ou d'annulation est notifiée par écrit dans les meilleurs délais. Aucun frais d'annulation n'est dû lorsque l'annulation ou le report est notifié plus de quarante-huit (48) heures avant la date prévue de démarrage de l'action.

En revanche, toute annulation, report ou non-présentation notifié moins de quarante-huit (48) heures avant le démarrage, ainsi que tout abandon en cours de session du fait du Client ou des Apprenants, donne lieu à la facturation, à titre de dédit, de l'intégralité (100 %) du montant HT de la prestation concernée.

Les sommes facturées au titre d'une annulation ou d'un abandon ne sont pas imputables sur les fonds de la formation professionnelle et ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de prise en charge auprès d'un financeur (art. L.6354-1 du Code du travail). En cas d'abandon en cours de formation, seules les heures réellement réalisées sont prises en charge par le financeur, le solde restant dû par le Client.

## Article 12 – Non-contournement et non-sollicitation des Formateurs

**12.1 Objet et justification.** La valeur économique du Prestataire repose sur l'identification, la qualification, la formation et la coordination de son réseau de Formateurs. La présente clause a pour objet de protéger cet investissement et de prévenir tout contournement de la relation contractuelle. Elle constitue une condition déterminante du consentement du Prestataire, sans laquelle il n'aurait pas contracté.

**12.2 Périmètre des personnes visées.** La clause vise tout Formateur, au sens de l'Article 2, présenté, recommandé, mis en relation, mis à disposition ou simplement rendu identifiable au Client par le Prestataire, à l'occasion ou en marge des Prestations, quelle que soit la forme juridique de l'intervention. Cette protection s'étend de manière rétroactive à tout Formateur présenté ou rendu identifiable au Client à l'occasion de prestations antérieures, y compris celles réalisées avant l'entrée en vigueur des présentes CGV ; pour ces Formateurs, le délai de vingt-quatre (24) mois prévu à l'article 12.3 court à compter de leur dernière intervention connue.

**12.3 Engagements du Client.** Pendant toute la durée des relations contractuelles et pendant une durée de **vingt-quatre (24) mois** suivant, pour chaque Formateur, la date la plus tardive entre sa dernière intervention et le terme de la dernière Convention, le Client s'interdit, directement ou indirectement (par personne interposée, société liée, dirigeant, salarié, ou tout tiers agissant pour son compte) et sur l'ensemble du territoire français :

- De conclure, proposer ou exécuter, avec un Formateur, toute prestation de formation, d'ingénierie pédagogique, de conseil ou d'enseignement, à titre onéreux ou gracieux ;
- De solliciter, démarcher, recruter, embaucher ou faire travailler un Formateur, sous quelque statut que ce soit (salarial, sous-traitance, portage, free-lance, vacation) ;
- De contourner le Prestataire en confiant à un Formateur, ou à une structure que celui-ci contrôle, des missions de même nature que celles relevant des Prestations ;
- De communiquer à un tiers les coordonnées d'un Formateur en vue d'un tel contournement.

**12.4 Obligation de transparence.** Le Client s'engage à informer sans délai le Prestataire de toute sollicitation directe émanant d'un Formateur visant à établir une relation directe, et à ne donner aucune suite sans l'accord écrit préalable du Prestataire.

**12.5 Exception.** La présente clause ne s'applique pas au Formateur avec lequel le Client justifie, par tout moyen écrit et antérieur à toute présentation par le Prestataire, d'une relation contractuelle préexistante et documentée. La charge de cette preuve incombe au Client.

**12.6 Clause pénale.** En cas de manquement à l'une quelconque des stipulations du présent article, le Client sera redevable, de plein droit et sur simple constat, d'une indemnité forfaitaire égale au **plus élevé des deux montants suivants** : (i) **vingt-cinq mille euros (25 000 €) HT par Formateur** concerné, ou (ii) l'équivalent de **douze (12) mois de la marge brute** que le Prestataire aurait normalement réalisée sur les prestations dudit Formateur, estimée par référence au chiffre d'affaires moyen généré au cours des douze derniers mois. Cette indemnité s'entend sans préjudice de la réparation du préjudice complémentaire et de la cessation du trouble. Les Parties la reconnaissent proportionnée à l'investissement protégé ; en cas de pluralité de manquements, les indemnités se cumulent par Formateur.

**12.7 Réciprocité.** Le Client est informé que les Formateurs sont, de leur côté, contractuellement tenus envers le Prestataire d'obligations symétriques de non-sollicitation et de non-contournement de la clientèle. La présente clause demeure pleinement applicable indépendamment de la conduite du Formateur.

**12.8 Caractère essentiel et survie.** Le présent article est réputé essentiel ; il survit à l'expiration ou à la résiliation du contrat, pour la durée prévue au 12.3.

## **Article 13 – Non-sollicitation de personnel**

Chaque Partie s'interdit, pendant la durée du contrat et pendant vingt-quatre (24) mois suivant son terme, de solliciter ou d'embaucher un collaborateur salarié de l'autre Partie ayant participé à l'exécution des Prestations, sauf accord écrit. En cas de manquement, la Partie défaillante remboursera à la Partie lésée l'intégralité des frais de justice et de procédure exposés et lui versera une indemnité forfaitaire de trente mille euros (30 000 €). Cette indemnité constitue un montant plancher : il pourra être revu à la hausse à concurrence du préjudice réellement subi lorsque celui-ci excède ce montant. Cette clause se distingue de l'Article 12, qui prévaut s'agissant des Formateurs.

## **Article 14 – Propriété intellectuelle**

Les contenus, supports, méthodes, parcours, exercices, évaluations et tout autre élément pédagogique conçus pour les besoins de la formation demeurent la propriété intellectuelle de leur auteur, à savoir le Formateur qui les a créés (ou, le cas échéant, le Prestataire ou ses ayants droit lorsque les contenus émanent de lui). Ils sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle. La réalisation de la Prestation n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit du Client.

Le Client bénéficie, pour les seuls besoins internes de la formation commandée, d'un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable des supports remis. Par exception, le Prestataire et le Client sont expressément autorisés à conserver, reproduire et présenter ces supports, sans contrepartie due à leur auteur, dans la stricte mesure nécessaire à la constitution et à la production des preuves exigées dans le cadre d'un audit de certification Qualiopi ou de tout contrôle au titre du Référentiel National Qualité.

Toute autre reproduction, diffusion, adaptation, exploitation commerciale ou réutilisation, totale ou partielle, par tout procédé, sans autorisation écrite préalable de l'auteur, est interdite. Les marques, logos et signes distinctifs du Prestataire ne peuvent être utilisés sans accord écrit.

## **Article 15 – Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à garder confidentielles les informations non publiques de l'autre Partie auxquelles elle a accès à l'occasion du contrat (notamment l'identité, les coordonnées et les conditions d'intervention des Formateurs, les contenus pédagogiques, les tarifs et les données commerciales), à ne les utiliser que pour l'exécution du contrat, et à en restreindre l'accès à ses seuls collaborateurs concernés. Cette obligation perdure trois (3) ans après le terme du contrat.

## **Article 16 – Protection des données à caractère personnel (RGPD)**

Dans le cadre des Prestations, chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement pour les données qu'elle collecte pour ses propres finalités, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi n° 78-17 modifiée. Le Prestataire traite les données des Apprenants aux fins de

gestion, de réalisation, de suivi et de certification des actions de formation, ainsi que pour répondre à ses obligations légales et qualité, pour les durées de conservation requises.

Lorsque l'une des Parties traite des données pour le compte de l'autre, un accord de sous-traitance au sens de l'article 28 du RGPD est conclu. Les Parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées et coopèrent en cas d'exercice des droits des personnes ou de violation de données. Les personnes concernées exercent leurs droits auprès de [admin@learnigroup.com](mailto:admin@learnigroup.com).

## **Article 17 – Accessibilité et situation de handicap**

Conformément au RNQ et aux articles L.6316-1 et suivants du Code du travail, le Prestataire a désigné un référent handicap et met en œuvre les mesures raisonnables d'adaptation des Prestations aux Apprenants en situation de handicap. Le Client s'engage à signaler tout besoin spécifique au plus tôt afin de permettre l'étude des aménagements possibles, le cas échéant en lien avec les acteurs ressources compétents. Contact : [admin@learnigroup.com](mailto:admin@learnigroup.com).

## **Article 18 – Réclamations et médiation**

Toute réclamation relative aux Prestations est adressée par écrit à [admin@learnigroup.com](mailto:admin@learnigroup.com) ; le Prestataire en accuse réception et la traite selon sa procédure qualité dans un délai raisonnable. En cas de différend, les Parties s'efforcent de rechercher une solution amiable. Le Client professionnel peut, le cas échéant, recourir au médiateur des entreprises. La présente clause ne fait pas obstacle aux délais et voies de recours légaux.

## **Article 19 – Responsabilité et assurance**

Le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens. Sa responsabilité ne saurait être engagée pour les dommages indirects ou immatériels (perte d'exploitation, de chiffre d'affaires, de données, d'image). En tout état de cause et sauf faute lourde ou dolosive, la responsabilité totale cumulée du Prestataire, toutes causes confondues, est limitée au montant HT effectivement payé par le Client au titre de la Prestation à l'origine du dommage. Le Prestataire déclare être titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir dans le cadre de son activité, dont il peut justifier sur simple demande.

## **Article 20 – Force majeure**

Aucune Partie ne saurait être tenue responsable d'un manquement résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence. La Partie empêchée en informe l'autre sans délai. Au-delà de trente (30) jours d'empêchement, chaque Partie pourra résilier le contrat de plein droit, les prestations exécutées restant dues.

## **Article 21 – Sous-traitance**

Le Prestataire peut recourir à des Formateurs et sous-traitants de son choix pour l'exécution des Prestations, en demeurant responsable de leur bonne exécution et garant des exigences du RNQ. Le Client, en revanche, ne peut céder ni transférer le contrat à un tiers sans accord écrit préalable du Prestataire.

## **Article 22 – Durée, résiliation et survie**

Les présentes CGV s'appliquent pendant toute la durée des relations contractuelles. En cas de manquement grave non réparé dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie lésée peut résilier le contrat de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts. Les Articles 12, 13, 14, 15 et 16, ainsi que toute somme due, survivent à la cessation des relations pour la durée qui leur est propre.

## **Article 23 – Référence commerciale**

Sauf opposition écrite du Client, le Prestataire est autorisé à mentionner le nom et le logo du Client à titre de simple référence commerciale (site, supports). Toute communication plus détaillée fait l'objet d'un accord préalable.

## **Article 24 – Nullité partielle et intégralité**

Si une stipulation des présentes était jugée nulle, illégale ou inapplicable, les autres stipulations conserveraient leur plein effet et les Parties négocieraient de bonne foi une clause de substitution d'effet économique équivalent. S'agissant des Articles 12 et 13, si la durée, l'étendue territoriale ou le montant étaient jugés excessifs, la clause serait réputée réduite à la mesure permise par le droit applicable plutôt qu'annulée. Les présentes, avec le devis et la Convention, expriment l'intégralité de l'accord des Parties.

## **Article 25 – Droit applicable et juridiction compétente**

Les présentes sont régies par le droit français. À défaut de résolution amiable, tout litige relatif à leur formation, leur interprétation ou leur exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Bobigny, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou conservatoires.

## **Article 26 – Élection de domicile et notifications**

Les Parties font élection de domicile à leurs sièges respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes pour le Prestataire et sur le devis ou la convention de prestation pour le Client. Toute notification au titre des présentes est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception aux adresses désignées.